

Arrêt

n° 102 271 du 2 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J-M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 14 septembre 1986 à Gihanga. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

En avril 2007, vous devenez membre des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL). Vous avez pour fonction de collecter les contributions des membres FNL de votre quartier de Bubanza, dans la commune de Kinama à Bujumbura. Après les élections de 2010, vous reprenez vos études.

Au mois de juin 2011, des agents de la Documentation se rendent chez vous pour vous demander de collaborer avec eux. Ils veulent que vous leur donniez les noms et les adresses des militants FNL de votre quartier. Vous refusez. Ils vous réitèrent leur demande à deux reprises au cours du mois de juin, mais vous refusez à chaque fois. Suite au troisième refus, ils déclarent qu'ils ne reviendront plus, et vous menacent de mort.

Dans la nuit du 22 au 23 juillet, alors que vous vous trouvez à Gihanga pour le deuil de votre soeur, les agents de la Documentation jettent une grenade dans votre chambre à Kinama. Les voisins vous téléphonent pour vous prévenir. Vous décidez de ne plus jamais retourner chez vous. Cependant, désirant poursuivre vos études, vous prenez la décision de revenir à Bujumbura à une nouvelle adresse. Vous vous installez dans la commune de Ngagara.

Le 1er août, vers 19 heures, des agents de la Documentation, accompagnés par [J.N.], un ancien membre des FNL, se rendent à votre domicile. Ils s'adressent au propriétaire de votre habitation. Après les avoir aperçus, vous prenez la fuite par l'arrière du bâtiment. Vous vous rendez à Bwiza chez votre ami [E.N.] qui accepte de vous héberger.

Une semaine plus tard, [J.] entre dans le salon d'[E.]. Vous ne pouvez pas lui échapper. Il vous explique qu'il a pour mission de vous tuer, mais que si vous êtes disposé à lui fournir la somme de 10 500 000 frbu, il vous laissera la vie sauve et vous aidera à quitter le pays. Il vous donne rendez-vous le 15 août à la gare du nord pour que vous lui remettiez la somme convenue. Pour vous procurer l'argent, vous partez chez votre mère à Gihanga qui vend son troupeau de vache.

Le 15 août, vous donnez l'argent à [J.] comme convenu. Il vous emmène chez lui à Kayanza, le temps que votre voyage s'organise.

Vous quittez le Burundi le 6 septembre 2011 en voiture, pour vous rendre au Rwanda. Le jour même, vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le jour même.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 23 septembre 2011, dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 8 septembre 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 février 2012. Le 28 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre encontre. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°87 845 du 20 septembre 2012 afin que des mesures d'instructions complémentaires soient menées suite au dépôt de votre carte de membre aux FNL et d'une copie d'une carte d'identité burundaise à votre nom. Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre appartenance aux FNL en tant que membre actif, engagement qui est à la base de vos faits de persécutions, n'est pas crédible.

Vous déclarez en effet avoir été approché par des agents de la Documentation pour que vous leur livriez les noms et les adresses des membres FNL influents de votre commune. Vous allégez détenir ces informations car vous étiez chargé de collecter les contributions des membres FNL de votre commune.

Pourtant, vos déclarations concernant vos activités au sein du parti ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'êtes en mesure de citer correctement qu'une seule des élues FNL de votre commune. Interrogé à ce sujet, vous citez cinq noms complets et quatre identités partielles (rapport d'audition, p. 11 et 12). Or, seule [J.N.] se trouve effectivement dans les résultats officiels (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Dans la mesure où vous

déclarez avoir consacré toute une année pour votre engagement politique en vue des élections, ajouté au fait que vous allégez avoir récolté les contributions de tous les membres de votre commune pendant trois ans, le Commissariat général estime que l'inexactitude de vos propos est à cet égard tout à fait invraisemblable (*idem*, p. 9, 10 et 11). Ce constat relativise fortement la réalité de votre engagement politique et amenuise la crédibilité de votre fonction au sein des FNL. Le fait que certains élus n'aient pas siégé au conseil communal ne constitue pas une explication satisfaisante.

En outre, alors que vous étiez en possession des listes des membres FNL de votre quartier, vous êtes incapable d'estimer le nombre de ces membres (*rapport d'audition*, p. 11). L'inconsistance de vos propos, ici relevée, empêche à nouveau de croire que vous étiez effectivement chargé de collecter les contributions des membres de votre parti. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de vos déclarations concernant votre engagement militant au sein des FNL.

De surcroît, le Commissariat général estime invraisemblable le fait que vous donniez des tickets estampillés FNL en échange des contributions des membres, alors que vous collectiez ses contributions dans la clandestinité. Posséder de tels tickets en 2007, au moment où les FNL constituaient une rébellion, constituait un risque inconsidéré pour de simples membres. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que si à l'époque vous étiez contrôlé par des rebelles des FNL et que vous n'étiez pas en possession de ces tickets, votre véhicule était incendié (*rapport d'audition*, p. 20). Dans la mesure où il était beaucoup plus probable d'être contrôlé par les autorités, le risque encouru en possession de tels documents était plus important. Au vu de ce qui précède, votre explication n'est pas de nature à relever la vraisemblance de vos déclarations. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas collecté les contributions des membres FNL de votre commune.

Par ailleurs, pour prouver votre lien avec les FNL, vous avez déposé lors de votre audience devant le Conseil du contentieux une carte de membre, élément que le Conseil a demandé au Commissariat général d'évaluer dans son arrêt n°87 845 du 20 septembre 2012. Cependant, cet élément ne suffit pas à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, d'une part, la simple possession de cette carte indique, tout au plus, que vous étiez affilié à ce parti en 2009, sans plus. Or, le point central de votre demande d'asile est votre activisme. Votre ignorance sur des éléments de base contredit le fait que vous étiez impliqué comme vous l'indiquez, implication qui vous aurait valu d'être persécuté. Deuxièmement, il est peu crédible que vous ne puissiez produire que ce seul document, si réellement vous étiez un membre actif, restant en défaut de produire vos cartes de membre des autres années, des tickets de quittance de contribution au parti, des témoignages des instances dirigeantes des FNL de votre commune attestant de vos activités au sein du parti ou de témoignages de coreligionnaires, etc. Ce constat plaide en défaveur de votre implication. Enfin, le Commissariat général estime également peu crédible qu'il vous ait fallu autant de temps pour produire ce seul et unique élément de preuve de votre lien avec les FNL. Dès lors, le Commissariat général estime que si ce document peut tout au plus plaider en faveur du fait que vous ayez eu un lien en 2009 avec les FNL, il n'est pas suffisant pour vous reconnaître la qualité de réfugié (cf. pièce n°1 de la farde verte « bis » du dossier administratif).

Deuxièmement, à supposer établi le fait que vous étiez effectivement chargé de réunir les contributions de membres FNL de votre quartier, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate dans vos propos des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité du récit de vos faits de persécution.

Le Commissariat général estime ainsi qu'il est invraisemblable que vous soyez retourné à l'école après que les agents de la Documentation aient tenté de vous tuer en lançant une grenade dans votre chambre. C'est d'autant plus invraisemblable que ces derniers vous avaient clairement menacé de mort auparavant. Dans ces conditions, l'attentat manqué contre votre personne aurait dû vous conduire à la plus grande prudence. Mis face à cette invraisemblance, vous avancez le fait que vous ne pouviez sacrifier votre avenir en ne poursuivant pas vos études (*rapport d'audition*, p. 19). Le Commissariat général estime cependant que votre avenir dépend avant tout de votre survie, si bien que votre explication ne relève en rien l'invraisemblance de votre attitude.

Ensuite, le Commissariat général considère tout à fait incohérent le fait que les agents de la Documentation aient détruit votre chambre lorsque vous étiez absent, alors qu'ils savaient que vous étiez en possession des listes des membres FNL de votre quartier. Confronté à cette incohérence, vous ne vous montrez pas en mesure d'avancer une explication satisfaisante. Finalement, vous déclarez

ignorer la raison pour laquelle ils ont agit de la sorte (rapport d'audition, p. 20 et 21). L'incohérence, voir l'invraisemblance de l'attitude des agents de la documentation amenuise la crédibilité de votre récit. Ce constat empêche le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.

Troisièmement, les autres documents que vous produisez ne permettent pas d'être convaincu par vos déclarations.

Lors de votre audience devant le Conseil, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité. Cependant, le Commissariat général estime que cet élément est insuffisant pour établir votre identité. En effet, d'une part, il s'agit d'une copie de mauvaise qualité qui empêche toute authentification. Ensuite, il s'agit d'un duplicita, propriété qui diminue la force probante de ce document. Enfin, d'après la photocopie, ce document, s'il était authentique, aurait été délivré en août 2011, soit au moment où vous étiez persécuté par la Documentation. La délivrance d'un tel document est incompatible avec les faits que vous relatez (cf. pièce n°2 de la farde verte « bis » du dossier administratif).

Quant aux différents articles joints à la requête, ils sont d'une portée trop générale pour pouvoir tirer une conclusion sur la crédibilité des faits particuliers que vous avez rapportés, ou même, de simplement établir que vous êtes un réfugié.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a

durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérant joint à sa requête, en copie, un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Événements de 2011 », un article de presse du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », une lettre du 9 avril 2012, adressée au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise, au sujet des demandeurs d'asile burundais, ainsi qu'un article de presse du 22 août 2011, intitulé « Burundi : sale temps pour les opposants politiques ».

3.2. La partie requérante dépose encore, à l'audience, l'original de sa carte d'identité, dont une copie figure déjà au dossier administratif (pièce n° 8 du dossier de procédure).

3.3. Le Conseil constate que l'extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch*, les articles de presse du 25 novembre 2011 et du 25 mars 2012 et la lettre du 9 avril 2012, adressée au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise, figurent déjà tous au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si l'article de presse du 22 août 2011 et la carte d'identité du requérant constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à son appartenance aux Forces nationales de libération (ci-après dénommées FNL), à la tentative d'assassinat dont il a été victime, ainsi qu'à son attitude suite à cette agression ; il lui y est aussi reproché de ne fournir aucun élément pertinent de nature à attester son identité, sa nationalité et son activisme en faveur des FNL. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.3 Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse ne met pas en cause la qualité de membre du parti des FNL du requérant en 2009 et l'analyse de l'ensemble du dossier permet de tenir cette qualité de membre comme établie. Or, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, « Farde bleue – Informations des pays », « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012), que le Burundi est en proie à une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. Le rapport de *Human Rights Watch* produit par la partie requérante, intitulé « Burundi – Événements de 2011 » (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande - 1^{ère} décision », pièce 1) fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats. Quant au résumé du document de mai 2012 de *Human Rights Watch* annexé à la requête, celui-ci constate que « [p]lusieurs dizaines de personnes ont été brutalement tuées dans des

attaques à motivation politique depuis la fin de l'année 2010 » et que « [p]armi les victimes figuraient des membres et d'anciens membres de partis politiques ; des membres de leurs familles ; [...] ». Le Conseil constate dès lors que les violences sont fréquentes, relativement étendues et ciblées, visant des catégories de populations particulières telles que des membres du parti des FNL, voire des personnes proches de ces membres.

5.4 Au vu du contexte actuel au Burundi, le fait que le requérant ait entretenu des liens étroits avec le parti FNL permet d'estimer fondée la crainte qu'il allègue.

5.5 Le Conseil rappelle par ailleurs que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance, particulièrement sa qualité de membre des FNL en 2009, et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

5.6 Au vu du contexte actuel au Burundi, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS